



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER

En charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité territoriale Alpes-Maritimes
Nice Leader – Tour Hermès
64/66 route de Grenoble
06200 Nice

Affaire suivie par Subdivision de Nice 1
Tél : 04 93 72 70 00 – Fax : 04 93 72 70 20

Le Directeur
à
Société ALUMINOR
Quartier de la Roseyre
RD 15
06390 Contes

Nice, le 18 février 2010

64.9392 / P3

Réf: ALUMINOR_conclusionvisiteinspec_exploi_lett100218doc

Objet : - Conclusions de la visite d'inspection du 22 septembre 2009 concernant votre site implanté RD 15, Quartier de la Roseyre 06390 Contes.

Références : - Vos messages électroniques en réponse datés du 24/11/2009, du 23/12/2009 et du 03/02/2010.

Pièces jointes : - Les copies de 7 fiches d'écart complétées

Monsieur le Directeur,

Votre établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection le 22 septembre 2009.

Cette visite, non exhaustive, avait essentiellement pour objectif de vérifier la situation administrative de votre établissement autorisé par le biais de l'arrêté préfectoral n°9181 daté du 28 mars 1977 au regard des dispositions du Code de l'Environnement. Elle faisait suite à une plainte liée à vos conditions d'exploitation.

A cette occasion, il est globalement apparu que votre établissement avait fait l'objet de modifications au regard des activités autorisées par l'arrêté susmentionné.

Suite à cette visite d'inspection, 7 écarts à la réglementation vous ont été notifiés par l'Inspecteur des Installations Classées. Par les échanges visés en référence, vous m'avez fait part de vos observations, compléments d'information et /ou engagements en réponse à ces constats.

Au terme de cet échange, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance de ma position définitive :

Écarts à la réglementation relevés : (voir les fiches jointes)

Les réponses apportées aux écarts n°1, 2 et 4 sont satisfaisantes. Ces écarts sont par conséquent clos.

Les écarts n°3, 5, 6 et 7 font l'objet d'engagements de votre part. Cependant la mise en œuvre des actions correctives proposées fera l'objet d'un contrôle à l'occasion d'une prochaine inspection.

Les conclusions sont reprises et détaillées dans les 7 fiches d'écart jointes.

Remarques particulières relevées :

La visite d'inspection n'a pas été à l'origine de remarques particulières.

Écarts relevés lors d'inspections précédentes

Sans objet.

Sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier, ainsi que les fiches d'écart, seront publiés sur le site internet de la DREAL PACA

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, veuillez accepter, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de l'Unité Territoriale des Alpes Maritimes

